

## Communauté de Communes des Hautes Vosges

### Comité des Partenaires - Mobilité

#### **Règlement intérieur du Comité des Partenaires**

##### **Préambule**

Vu loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Le comité de partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

##### **ARTICLE 1. Composition du comité des partenaires**

###### Un collège élus, composé de :

- Le président de la CCHV
- Les Vice-Présidents à l'aménagement du territoire, sports-loisirs-culture, services à la population, développement économique et tourisme

###### Un collège employeur, composé de :

- 2 représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 2 représentants désignés par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- 2 représentants désignés par la Chambre d'Agriculture

###### Un collège habitants et usagers, composé de :

- 3 habitants, tirés au sort, représentant le secteur « Vallée de la Moselotte »
- 3 habitants, tirés au sort, représentant le secteur « Ban de Vagney »
- 3 habitants, tirés au sort, représentant le secteur « Vallée de Cleurie »
- 1 collégien ou lycéen ou étudiant
- 3 représentants d'associations (association œuvrant dans les domaines suivants : mobilité, handicap, familles, insertion, ...)

###### Un collège tourisme, composé de :

- 5 représentants de l'Office de Tourisme Communautaire
  - 2 élus

- 3 représentants des socio-professionnels

Des autres partenaires pourront être associés aux réunions

## **ARTICLE 2. Durée de la désignation des membres**

Les membres élus du comité des partenaires sont nommés pour la durée du mandat communautaire au titre duquel ils ont été désignés y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

En cas de vacance de siège parmi les représentants élus, constatée par le Président ou son représentant, le remplacement sera pourvu via une délibération de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en ce sens.

Les autres membres du comité sont également nommés selon la durée du mandat des élus en cours.

## **ARTICLE 3. Attributions**

L'Autorité Organisatrice de Mobilité consulte le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalable simple sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Ces avis sont émis à la majorité des représentants.

## **ARTICLE 4. Présidence et représentation**

La Présidence du comité des partenaires est assurée par le Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

En cas d'absence de ce dernier, il sera représenté par le Vice-Président de la Communauté de Communes en charge de l'aménagement du territoire.

Pour les représentants du collège élus, si des suppléants sont désignés, ils pourront être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Pour les représentants des autres collèges, ils pourront être remplacés par un suppléant nommé en réponse aux convocations.

## **ARTICLE 5. Rôle du Président**

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintien l'ordre entre les membres. Il anime les débats et recueille les avis.

## **ARTICLE 6. Déroulement des séances**

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouvrés) avant chaque séance. Toute convocation est faite par le Président ou son représentant ; elle est adressée par courriel (ou envoi postal, uniquement pour les personnes qui en feraient la demande).

Le comité des partenaires se réunit au siège de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, ou si besoin dans une salle du territoire.

Le secrétariat des séances sera réalisé par les services de la Communauté de Communes. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président ou son représentant, et adressé ensuite aux membres du comité dans un délai d'un mois maximum après la réunion. Les avis délivrés par le comité des partenaires figureront dans le compte-rendu, bien que ceux-ci ne soient pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

#### **ARTICLE 7. La participation aux travaux du comité**

La participation aux travaux et réunions du comité des partenaires se fait à titre bénévole.

#### **ARTICLE 8. Pouvoirs**

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

#### **ARTICLE 9. Adoption des avis**

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés à l'article 3 du présent règlement.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

#### **ARTICLE 10. Modification du règlement intérieur**

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présent du Comité des Partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.